



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Construction d'ombrières photovoltaïques**  
**sur le boulodrome de la commune de Derval (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6656 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur le boulodrome de la commune de Derval, déposée par la société « Ombrières de Loire-Atlantique », représentée par M. Alexandre GUERIN, et considérée complète le 09/01/2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 1,5 ha, en la construction de trois ombrières photovoltaïques sur une surface de 1 702 m<sup>2</sup> pour une puissance totale de 320kWc ; que le point le plus bas des ombrières sera à 4,50 m du sol et le point le plus à 5,92 m ; que l'installation sera raccordée au transformateur, via un point de livraison situé à 10 m des ombrières, afin de réinjecter la production d'électricité dans le réseau public ;

Considérant que le chantier s'effectuera en plusieurs étapes sur une durée approximative de quatre mois ; qu'il comprendra, le terrassement du terrain, la mise en place des fondations, l'installation des structures et des panneaux photovoltaïques ainsi que le raccordement au réseau d'électricité ; qu'un plan sera mis en place, afin d'assurer

une maintenance préventive (contrôles visuels des modules, thermographie, contrôle des onduleurs, etc.), et une maintenance curative (intervention sur site après réception d'une alerte de défaillance de l'installation photovoltaïque) ; qu'à l'issue de sa phase d'exploitation, le projet sera entièrement démantelé et les modules photovoltaïques ainsi que l'ensemble des équipements seront recyclés ou valorisés selon les filières approuvées ;

Considérant que le projet se situe à 1km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Etang du Tertre rouge et ses abords », à 2,90 km de la ZNIEFF de type II « Bois d'Indre et étang du fond des bois » ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera étudiée pour que les eaux soient infiltrées sur la parcelle et, si un système de gouttières est demandé par le client, les eaux pluviales seront collectées en bas de rampant et acheminées vers les pieds de poteaux par un système d'évacuation d'eau ; qu'un regard avec grille sera installé sous les gouttières afin de créer une rétention d'eau et permettre une infiltration plus lente sur la parcelle ;

Considérant que le projet, étant situé sur un terrain déjà artificialisé, ne consommera pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ; que 3 Lauriers (*laurus nobilis*) d'environ 12 ans seront arrachés mais que des arbres, d'essence similaire, seront plantés sur la parcelle ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le boulodrome de la commune de Derval, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Ombrières de Loire-Atlantique », représentée par M. Alexandre GUERIN, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE  
MEUR P**

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ID : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN=Annaïg LE  
MEUR \*, E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.02.02 08:55:19+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)